

DECISION N°2016-0687/ARCOP/ORAD

sur recours de la société STAR-IMPEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/RSUO/PPON/CKMP/SG/CCAM pour la réalisation de cinq forages positifs dans la commune de Kampti.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 novembre 2016 de la société STAR-IMPEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama DICKO et Patrice YAGUIBOU, respectivement DRH et agent de STAR-IMPEX ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane KARGOUGOU, Secrétaire général de la mairie de KAMPTI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-04/RSUO/PPON/CKMP/SG/CCAM pour la réalisation de cinq forages positifs dans la commune de Kampti ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1927 du lundi 21 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 novembre 2016 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 28 novembre 2016 ; que, cependant, il n'a pas effectué de recours préalable ; qu'en effet, il n'a fourni aucune pièce permettant d'établir la preuve dudit recours ; que, lors de la séance, il a relevé avoir exercé le recours préalable en confirmant avoir omis de l'introduire dans son dossier de recours devant l'ORAD ;

que le requérant ayant l'obligation de joindre la lettre du recours préalable sous peine d'irrecevabilité, il y a lieu de dire que son recours est irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STAR IMPEX est irrecevable pour défaut de production de la preuve du recours préalable lors de la saisine de l'ORAD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 décembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE